

## DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

After due and careful reflection, I have decided to write a dissenting opinion on the issue of Libya's request for the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute. I think it is necessary for me to write this dissenting opinion on some of the issues that are of primordial significance in the request before us, reflecting some of the reasons upon which my decision is based. The subject-matter of this case is not only unique in nature but is also of fundamental importance in the field of international law.

Needless for me to state the facts of the case herein, other than to say that the catastrophic aerial incident at Lockerbie of 21 December 1988 which resulted in the death of 270 people is the subject-matter of this action brought by the Libyan Arab Jamahiriya (otherwise Libya) against the United Kingdom based on the interpretation and application of the 1971 Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation. An aspect of its uniqueness is the fact that the subject-matter of the case is contemporaneously before the Security Council.

One may go further to state that that alone does not make it unique *ipso facto* because in recent times the issues presented by at least three cases before the Court have at the same time been deliberated upon by the Security Council (cf. *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, *I.C.J. Reports 1976*, p. 3; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *I.C.J. Reports 1980*, p. 3; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 169). In these three cases the Court and Security Council exercised mutual or in fact "symbiotic" powers and functions. In effect these two main organs of the United Nations as established under Article 7 of the Charter even though exercising their respective powers and functions independently and *pari passu* did so in parallelism. In all three cases, the Court, while supportive of the Security Council, unambiguously confirmed its authority to adjudicate issues within its jurisdiction even where the Security Council is seized of the same matter. For example, while indicating provisional measures in the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case, the Court "endorsed" resolution 457 of 1979, which called for the immediate release of the hostages and further observed:

## OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Après mûre réflexion, j'ai jugé indispensable de rédiger une opinion dissidente sur certains des problèmes d'importance primordiale que soulève la demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut que la Libye a soumise à la Cour, opinion où seront exposées quelques-unes des raisons sur lesquelles repose ma décision. Non seulement l'objet de cette affaire a un caractère exceptionnel mais il revêt aussi une importance fondamentale dans le domaine du droit international.

Il serait superflu d'exposer ici de nouveau les faits, si ce n'est pour dire que l'incident aérien catastrophique survenu à Lockerbie le 21 décembre 1988, au cours duquel deux cent soixante-dix personnes ont trouvé la mort, est l'objet de l'instance introduite par la Jamahiriya arabe libyenne (ci-après dénommée la « Libye ») à l'encontre du Royaume-Uni au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal en 1971. Au nombre des aspects exceptionnels de cette affaire figure le fait que, simultanément, le Conseil de sécurité est saisi de la même situation.

On pourrait ajouter que ce dernier élément, à lui seul, ne rend pas l'affaire exceptionnelle, étant donné que, dans un passé récent, au moins dans trois affaires les problèmes qui se sont posés à la Cour étaient en même temps débattus par le Conseil de sécurité (voir *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1976, p. 3; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 169). Dans ces trois affaires, la Cour et le Conseil de sécurité ont exercé des pouvoirs et des fonctions complémentaires, et ont en réalité travaillé en « symbiose ». En fait, ces deux organes principaux des Nations Unies — créés par l'article 7 de la Charte — bien qu'ayant alors exercé leurs fonctions et pouvoirs respectifs de façon indépendante et *pari passu*, les ont néanmoins exercés de manière parallèle. Dans chacune de ces trois affaires, la Cour, bien qu'adoptant une attitude de soutien à l'égard du Conseil de sécurité, a confirmé sans ambiguïté le pouvoir qu'elle a de trancher les questions relevant de sa compétence même dans les cas où le Conseil est saisi de la même situation. Par exemple, tout en indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour a fait sienne la résolution 457 (1979), dans laquelle le Conseil avait demandé la libération immédiate des otages, et elle a fait observer en outre ce qui suit :

“Whereas Article 12 of the Charter expressly forbids the General Assembly to make any recommendation with regard to a dispute or situation while the Security Council is exercising its functions in respect of that dispute or situation, no such restriction is placed on the functioning of the Court by any provision of either the Charter or the Statute of the Court. The reasons are clear. It is for the Court, the principal judicial organ of the United Nations, to resolve any legal questions that may be in issue between parties to a dispute; and the resolution of such legal questions by the Court may be an important, and sometimes decisive, factor in promoting the peaceful settlement of the dispute.” (*I.C.J. Reports 1980*, p. 22, para. 40.)

Similarly in the Nicaragua case, the Court made the following significant pronouncement on its jurisdiction :

“The United States is thus arguing that the matter was essentially one for the Security Council since it concerned a complaint by Nicaragua involving the use of force. However, having regard to the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case, the Court is of the view that the fact that a matter is before the Security Council should not prevent it being dealt with by the Court and that both proceedings could be pursued *pari passu*.” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 433, para. 93.)

Admittedly, the Security Council is a political organ, while Article 92 of the United Nations Charter describes the Court as “the principal judicial organ of the United Nations”. However, in this case, one is inclined to admit an overlap of function, even though a cursory evaluation may suggest a contrary view. For example, the Montreal Convention on which Libya’s Application is based squarely presents the Court with issues of “rights” and “disputes” under international law, involving, in particular, extradition, while the Security Council is dealing with the issue of the “surrender” of two suspects and the problem of international terrorism as it affects international peace and the security of nations — i.e., matters of a political nature.

There is also the issue of different connotations of the word “co-operation”. While the Security Council wants Libya to co-operate with the United Kingdom by surrendering to her the two suspects in Libya, the Application of Libya seeks the co-operation of the United Kingdom in prosecuting the two suspects in Libya under the Libyan Criminal Code and in accordance with Article 11 (1) of the 1971 Montreal Convention.

Assuming for the moment that there were no resolutions or any action whatsoever on this matter in the Security Council, the question is, what would have been the attitude and approach of the Court to the interim measures sought by Libya? In my view, to indicate interim measures in this case, the Court must answer the following preliminary questions in the affirmative :

« Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 22, par. 40.)

De même, dans l'affaire concernant le Nicaragua, la Cour a fait, au sujet de sa propre compétence, l'importante déclaration suivante :

« Les Etats-Unis soutiennent ainsi que la question relève essentiellement du Conseil de sécurité, parce qu'elle concerne une plainte du Nicaragua mettant en cause l'emploi de la force. Eu égard cependant à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour est d'avis que le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître, et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 433, par. 93.)

Certes, le Conseil de sécurité est un organe politique, tandis que — pour citer l'article 92 de la Charte — la Cour est « l'organe judiciaire principal des Nations Unies ». Toutefois, dans la présente affaire, on est enclin à admettre un chevauchement de fonctions, même si un examen rapide peut inciter à pencher dans le sens contraire. Par exemple, la convention de Montréal, sur laquelle est fondée la requête de la Libye, pose très nettement à la Cour des problèmes de « droits » et de « différends » en droit international concernant, en particulier, l'extradition, tandis que le Conseil de sécurité s'intéresse à la « remise » de deux suspects ainsi qu'au problème du terrorisme international dans la mesure où ce dernier affecte la paix internationale et la sécurité des nations — c'est-à-dire à des questions de nature politique.

Une autre question se pose, celle des différentes nuances que comporte le mot « coopération ». Alors que le Conseil de sécurité veut obtenir que la Libye coopère avec le Royaume-Uni en livrant à ce pays les deux suspects se trouvant en Libye, cette dernière, dans sa requête, demande la coopération du Royaume-Uni pour poursuivre les deux suspects en Libye en vertu du code pénal libyen et conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la convention de Montréal de 1971.

Supposons pour un instant qu'aucune résolution n'ait été adoptée et qu'aucune initiative n'ait été prise en la matière dans le cadre du Conseil de sécurité : quelles seraient alors l'attitude et l'approche de la Cour à l'égard des mesures conservatoires demandées par la Libye ? Selon moi, pour pouvoir indiquer des mesures conservatoires dans cette affaire, la Cour doit d'abord répondre par l'affirmative aux questions suivantes :

1. Does the Court have prima facie jurisdiction to entertain this Application?
2. Are there legal disputes between the Applicant and the Respondents in accordance with the provisions of the 1971 Montreal Convention? If so, what are these disputes?
3. Are the "rights" being claimed by the Applicant legal rights sustainable under international law? If so, what are these legal rights?
4. Is this matter urgent to warrant immediate attention of the Court and upon which provisional measures should be pronounced?
5. Has the Court jurisdiction to entertain this matter presently, or was it prematurely brought before the Court having regard to the provisions of Article 14 (1) of the 1971 Montreal Convention upon which the Application is based?
6. Would failure to indicate interim measures result in irreparable harm to the Applicant?

1. On the first question, I have no doubt that the Court has a prima facie jurisdiction to entertain Libya's request for interim measures. It is well-settled jurisprudence of the Court to concede the establishment of prima facie jurisdiction once the Applicant can show that she has an *arguable* case. This view was confirmed in the *Nuclear Tests (Australia v. France)* case when the Court observed:

"Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before indicating them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, and yet ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*I.C.J. Reports 1973*, p. 101, para. 13).

The Parties do not deny that the 1971 Montreal Convention is a Convention in force which they have entered into and ratified. The issue is one of *pacta sunt servanda* as provided for in Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties which came into force in 1980.

2. The second question deals with the issue of legal disputes. From the totality of the oral arguments presented by the Parties, I am convinced that there is a legal dispute concerning the interpretation and application of the 1971 Montreal Convention.

To my mind the legal disputes may be summarized as three:

- (a) The United Kingdom is demanding the surrender of the two suspects involved in the Lockerbie incident and Libya refuses to comply with this demand. The Applicant argues that under Articles 5 (2), 5 (3), 7 and 8 of the 1971 Montreal Convention she has the option either to extradite or prosecute: *aut dedere aut judicare* (or *aut prosequi*) — and

1. La Cour a-t-elle, *prima facie*, compétence pour examiner cette requête ?
2. Existe-t-il entre le requérant et les défendeurs des différends juridiques relevant des dispositions de la convention de Montréal de 1971 ? Si tel est le cas, quels sont ces différends ?
3. Les « droits » revendiqués par le requérant sont-ils des droits juridiques susceptibles d'être confirmés en vertu du droit international ? Si tel est le cas, quels sont ces droits juridiques ?
4. La question est-elle assez urgente pour justifier l'attention immédiate de la Cour et l'indication éventuelle de mesures conservatoires ?
5. La Cour a-t-elle compétence pour s'occuper de cette question dès à présent, ou cette question a-t-elle été portée devant elle prématurément compte tenu des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal de 1971, sur laquelle est fondée la requête ?
6. Le requérant subirait-il un préjudice irréparable si des mesures conservatoires n'étaient pas indiquées ?

1. Au sujet de la première question, je répondrai qu'il ne fait pour moi aucun doute que la Cour a, *prima facie*, compétence pour examiner la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Libye. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, celle-ci se reconnaît compétente *prima facie* dès lors que le requérant fait la preuve que son affaire est *défendable*. Cette façon de voir a été confirmée dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, la Cour ayant alors fait observer :

« Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de façon concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne doit cependant pas indiquer de telles mesures si les dispositions invoquées par le demandeur ne se présentent pas comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 101, par. 13).

Les Parties ne nient pas que la convention de Montréal de 1971 soit une convention en vigueur, qu'ils ont conclue et ratifiée. Le problème qui se pose relève de la règle *pacta sunt servanda*, qui fait l'objet de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, entrée en vigueur en 1980.

2. La deuxième des questions posées ci-dessus concerne les différends juridiques. L'ensemble des plaidoiries faites par les Parties m'ont convaincu qu'il existe bien un différend juridique en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la convention de Montréal de 1971.

Selon moi, on peut ramener à trois ces différends juridiques :

- a) Le Royaume-Uni exige que lui soient remis les deux suspects impliqués dans l'incident de Lockerbie et la Libye refuse de se plier à cette exigence. Le requérant soutient qu'en vertu de l'article 5, paragraphes 2 et 3, et des articles 7 et 8 de la convention de Montréal de 1971 il a le choix entre extraditer ou poursuivre : *aut dedere aut judicare*

in the circumstances she has decided to prosecute the suspects on her own soil because her internal criminal law does not permit the “extradition” of Libyan citizens.

- (b) The second legal dispute is whether Article 11 (1) of the 1971 Montreal Convention requires the United Kingdom to co-operate with Libya’s domestic prosecution of the two suspects. Article 11 (1) of the 1971 Montreal Convention provides :

“Contracting States shall afford one another the greatest measure of *assistance* in connection with criminal proceedings brought in respect of the offences. The law of the State requested shall apply in all cases.” (Emphasis added.)

- (c) The third dispute may be found in paragraph 5 of Libya’s request for the indication of provisional measures, which urges the Court to order the Respondent to “refrain from taking any step that might aggravate or extend the dispute as would surely happen if sanctions are imposed against Libya or force employed”. During the oral proceedings, counsel for the Applicant referred to identical statements of Government authorities of both the Respondent and the United States of America to the effect that “we have neither ruled any option in or any option out” and which to some extent have been disputed or explained away by the counsel for the Respondent.

3. Next is the question of whether the Applicant has the rights under international law claimed in the Application. To answer this question, the Applicant referred to many of the provisions of the 1971 Montreal Convention, especially Articles 5 (2), 5 (3), 7, 8 and 11 (1). Many of these Articles deal with the issue of *aut dedere aut judicare*. In effect, the Convention recognizes the fact that the internal law of some States prohibits the extradition of its citizens. The hydra-headed problem or conflict of jurisdiction to prosecute which must clearly be borne in mind in this case, is that the two Parties have the right/obligation to prosecute offences listed in the Convention in their respective States. Article 5 (1) enumerates such options thus :

“Each Contracting State shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences in the following cases:

- (a) when the offence is committed in the territory of that State;  
 (b) when the offence is committed against or on board an aircraft registered in that State;

(ou *aut prosequi*), et déclare qu'en la circonstance il a décidé de poursuivre les suspects sur son propre sol étant donné que son droit pénal interne n'autorise pas l'« extradition » de citoyens libyens.

- b) Le deuxième différend juridique porte sur le point de savoir si, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la convention de Montréal de 1971, le Royaume-Uni est tenu de coopérer avec la Libye dans le cadre des poursuites intentées par cette dernière sur le plan interne contre les deux suspects. L'article 11, paragraphe 1, de la convention de Montréal prévoit que :

« Les Etats contractants s'accordent l'*entraide* judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'*entraide* est celle de l'Etat requis. » (Les italiennes sont de moi.)

- c) Le troisième différend apparaît dans le paragraphe 5 de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye, où la Cour est instamment priée d'ordonner au défendeur de se garder « de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'élargir le différend, comme ne manquerait pas de le faire l'imposition de sanctions contre la Libye ou l'emploi de la force ». Au cours de la procédure orale, le conseil du requérant a cité des déclarations identiques faites par les autorités gouvernementales à la fois du défendeur et des Etats-Unis d'Amérique, déclarations selon lesquelles ces pays n'avaient « ni exclu ni adopté aucune solution » et qui, dans une certaine mesure, ont été soit contestées soit expliquées de manière satisfaisante par le conseil du défendeur.

3. Vient ensuite la question de savoir si le requérant possède effectivement, en vertu du droit international, les droits qu'il revendique dans sa requête. Pour répondre à cette question, le requérant s'est référé à de nombreuses dispositions de la convention de Montréal de 1971, et en particulier à celles de l'article 5, paragraphes 2 et 3, des articles 7 et 8 et de l'article 11, paragraphe 1. Pour une large part, ces articles traitent de la question *aut dedere aut judicare*. En substance, la convention reconnaît que le droit interne de certains Etats leur interdit d'extrader leurs nationaux. Le problème ou conflit de compétence pour ce qui est de poursuivre — problème sans cesse renaissant qu'il importe d'avoir bien présent à l'esprit dans cette affaire — est que les deux Parties ont le droit/l'obligation de poursuivre dans leurs Etats respectifs les infractions énumérées dans la convention. L'article 5, paragraphe 1, énumère ainsi les possibilités :

« Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;  
 b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;



- (c) when the aircraft on board which the offence is committed lands in its territory with the alleged offender still on board;
- (d) when the offence is committed against or on board an aircraft leased without crew to a lessee who has his principal place of business or, if the lessee has no such place of business, his permanent residence, in that State.”

General international law recognizes the same options. Hence, the United Kingdom, as the locus of the incident, could establish jurisdiction over the offences under both general international law and also under the 1971 Montreal Convention. However, Libya has the suspects within her jurisdiction and is equally entitled to prosecute the suspects. I am of the view that based on the 1971 Montreal Convention, Libya has a legal right to protect. It is a right recognized in international law and even considered by some jurists as *jus cogens*. I share the view of some of my colleagues, especially Judge Weeramantry, that Libya is *entitled* to prosecute the two accused Libyans if she wants. Even if other rights under Articles 5 (2), 5 (3), 7 and 8 are debatable and arguable as to whether they are rights or obligations, the legal right under Article 11 (1) is an indisputable right under the 1971 Montreal Convention.

4. Next is the issue of urgency. Equally I have no doubt about the urgency of this matter. If I had any doubt in my mind before, the developments in the recent days are all clear indications that there is a need for the Court to take immediate action and to give Libya's request the priority that it deserves as indicated in Article 74 (1) of the Rules of Court.

5. The next question, the timeliness of the Application, is admittedly not as easy as the others that I have dealt with above. Opinions are strongly divided on the issue of the interpretation of Article 14 (1) of the 1971 Montreal Convention. The Court listened to cogent arguments for and against the applicability or non-applicability of this Article, for the time being, from the Applicant and the Respondent. Before I go further, let me quote this provision:

“Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.”

- c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;
- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat. »

Le droit international général reconnaît les mêmes possibilités. Par conséquent, le Royaume-Uni, du fait que l'incident est survenu sur son territoire, pourrait établir sa compétence à l'égard des infractions en vertu à la fois du droit international général et de la convention de Montréal de 1971. Cependant, les suspects se trouvent sous la juridiction de la Libye, et celle-ci est tout aussi en droit de poursuivre ces derniers. Selon moi, compte tenu de la convention de Montréal de 1971, la Libye a un droit légitime à protéger. Il s'agit d'un droit qui est reconnu par le droit international et qui est même considéré par certains juristes comme relevant du *jus cogens*. Je pense avec certains de mes collègues, et en particulier avec M. Weeramantry, que la Libye a le droit de poursuivre les deux accusés libyens si elle le veut. Même si l'on peut se demander, dans le cas des autres droits que prévoient l'article 5, paragraphes 2 et 3, et les articles 7 et 8, si l'on a affaire à des droits ou à des obligations, force est de reconnaître que le droit juridique relevant de l'article 11, paragraphe 1, quant à lui, est incontestablement un droit au regard de la convention de Montréal de 1971.

4. Vient ensuite la question de l'urgence. Sur ce point non plus, je n'ai aucun doute. Si j'en avais eu précédemment, tous les faits survenus ces derniers jours concourent à montrer la nécessité, pour la Cour, de prendre immédiatement des mesures et d'accorder à la demande de la Libye le rang de priorité qu'elle mérite, ainsi que le prévoit l'article 74, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

5. La question suivante, celle du moment où a été présentée la requête, n'est certes pas aussi facile à trancher que celles dont j'ai traité plus haut. Les opinions divergent considérablement sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal. La Cour a entendu des arguments convaincants pour et contre l'applicabilité ou la non-applicabilité de cet article, pour le moment, de la part du requérant et du défendeur. Avant de poursuivre, je citerai ce paragraphe :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

The Respondent forcefully argues that the Applicant failed to exhaust all the stages of negotiation and arbitration before making her Application to the Court. It was pointed out, and is clearly indicated in the Article, that the requirements of negotiation and arbitration are mandatory condition precedents that must be complied with before recourse to the Court is available. The Respondent further argued that the Applicant's letter of 18 January 1992 on the issue of negotiation and arbitration was merely six weeks old when the Application was made to the Court on 3 March 1992, and therefore the Application is premature.

The Applicant answers that waiting for the six months prescribed in Article 14 (1) to run its course would be pointless because the Respondent unequivocally refused Libya's 18 January 1992 request for negotiation and arbitration. Reference was made to the comment of the United Kingdom on this issue, when Sir David Hannay, the then President of the Security Council, observed :

"The letter dated 18 January concerning a request for arbitration under Article 14 of the Montreal Convention is not relevant to the issue before the Council. The Council is not, in the words of Article 14 of the Montreal Convention, dealing with a dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the Montreal Convention. What we are concerned with here is the proper reaction of the international community to the situation arising from Libya's failure, thus far, to respond effectively to the most serious accusations of State involvement in acts of terrorism." (S/PV.3033, p. 104.)

From this pronouncement by the Respondent it seems to me, and quite reasonably too, that even if the Applicant had waited until after six months from 18 January, or even longer, her request would have been met by the same refusal. This, to my mind, is a case of anticipatory breach of the provisions of Article 14 (1) on the part of the Respondent and Libya was not obliged to delay her Application until the expiry of six months after 18 January 1992. This view is reflected in some of the past decisions of the Court. A good example is the *South West Africa* cases (*Ethiopia v. South Africa*; *Liberia v. South Africa*), where the Court observed :

"It is immaterial and unnecessary to enquire what the different and opposing views were which brought about the deadlock in the past negotiations in the United Nations, since the present phase calls for determination of only the question of jurisdiction. The fact that a deadlock was reached in the collective negotiations in the past and the further fact that both the written pleadings and oral arguments of the Parties in the present proceedings have clearly confirmed the

Le défendeur soutient avec force que le requérant n'a pas épuisé, avant d'adresser sa requête à la Cour, toutes les possibilités de négociation et d'arbitrage prévues aux différents stades. On a fait observer — et c'est ce qui est clairement indiqué dans l'article en question — que pour pouvoir s'adresser à la Cour il faut avoir rempli préalablement les conditions relatives à la négociation et à l'arbitrage. Le défendeur a en outre soutenu que comme elle a été soumise à la Cour le 3 mars 1992, alors que la lettre du requérant concernant la question de la négociation et de l'arbitrage, datée du 18 janvier 1992, remontait à peine à six semaines, la requête est prématurée.

Le requérant répond que, étant donné que le défendeur a rejeté sans équivoque la demande de négociation et d'arbitrage formulée par la Libye le 18 janvier 1992, il serait inutile d'attendre que soit écoulé le délai de six mois prescrit par l'article 14, paragraphe 1. Sir David Hannay, alors Président du Conseil de sécurité, a évoqué les observations du Royaume-Uni sur ce problème lorsqu'il a déclaré :

« La lettre en date du 18 janvier concernant une demande d'arbitrage au titre de l'article 14 de la convention de Montréal n'est pas pertinente dans le cas dont est saisi le Conseil. Le Conseil n'est pas, selon les termes de l'article 14 de la convention de Montréal, saisi d'un différend entre deux parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. Ce qui nous occupe ici, c'est la réaction appropriée de la communauté internationale devant la situation découlant du fait que la Libye n'a pas, à ce jour, répondu de façon crédible aux graves accusations selon lesquelles un Etat aurait participé à des actes de terrorisme. » (S/PV.3033, p. 104.)

A en juger d'après cette déclaration du défendeur, il me paraît tout à fait raisonnable de penser que, même si le requérant avait attendu six mois ou même davantage à compter du 18 janvier, sa demande se serait heurtée au même refus. Il y a là, à mon avis, un cas d'infraction prévisible aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la part du défendeur, et la Libye n'était donc pas tenue d'attendre, pour présenter sa requête, l'expiration d'un délai de six mois à dater du 18 janvier 1992. Cette façon de voir ressort de certaines des décisions antérieures de la Cour. On en trouve un bon exemple des les affaires relatives au *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, où la Cour a fait observer ce qui suit :

« Il est sans pertinence et inutile de rechercher quelles thèses différentes et opposées ont conduit les négociations des Nations Unies dans une impasse, étant donné qu'au stade actuel il ne s'agit que de trancher la question de compétence. Le fait que dans le passé les négociations collectives aient abouti à une impasse et le fait que les écritures et les plaidoiries des Parties dans la présente procédure aient clairement confirmé que cette impasse demeure obligent à

continuance of this deadlock, compel a conclusion that no reasonable probability exists that further negotiations would lead to a settlement.” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 345.)

The Court refused to adopt a purely technical attitude to this matter in the same cases when it noted that:

“it is not so much the form of negotiation that matters as the attitude and views of the Parties on the substantive issues of the question involved. So long as both sides remain adamant . . .” (*Ibid.*, p. 346.)

There is also the issue of whether the word “*within*” as used in Article 14 (1) means *after* or *inside of* six months. The word “*dans*” in the corresponding French text suggests that demand and refusal within six months triggers the right of recourse to the Court. Moreover, “*within*” in the *Concise Oxford Dictionary* means “not beyond”, or “inside” or “before expiration of” or “in a time no longer than” or “during”. If the Convention meant to stipulate *after* it would have explicitly said so.

Given all the points I have dilated upon above, it is my humble opinion that the Application was not prematurely presented to the Court, and the Court has jurisdiction to entertain the same.

6. There remains the issue of irreparable harm. Here again arguments have been advanced on both sides. Respondent’s brilliant argument elaborated on this matter *in extenso*. The United Kingdom’s point was that a party should not take action *pendente lite* that would frustrate the Court’s later judgment on the merits. Provisional measures are therefore unnecessary, the argument runs, because the Parties are already under an obligation to avoid irreparable prejudice to the potential judgment of the Court, irreparable harms to rights claimed, and irreparable harms to persons and property. To buttress this point torrents of authority were cited from the past Judgments of the Court.

Again, one must pause to note that the test here is not one of “irreparable prejudice” or “irreparable harm” but the *possibility* or the *risk* of such irreparable harm or prejudice. This point has been made in several cases before the Court. The Court in indicating provisional measures in the *Nuclear Tests* case observed thus:

“29. Whereas for the purpose of the present proceedings it suffices to observe that the information submitted to the Court, including Reports of the United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation between 1958 and 1972, does not

conclure qu'il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 345.)

La Cour, dans les mêmes affaires, s'est refusée à adopter une attitude purement formaliste sur cette question lorsqu'elle a fait observer :

« ce qui importe ... ce n'est pas tant la forme des négociations que l'attitude et les thèses des Parties sur les aspects fondamentaux de la question en litige. Tant que l'on demeure inébranlable de part et d'autre... » (*Ibid.*, p. 346.)

Il y a également la question de savoir si le mot « *within* », tel qu'il est utilisé dans le paragraphe 1 de l'article 14, signifie *après* six mois ou *dans un délai de* six mois. Le mot « *dans* », qui est employé dans le texte français correspondant, laisse entendre qu'une demande formelle et un refus intervenus avant l'expiration d'un délai de six mois déclenchent l'exercice du droit de s'adresser à la Cour. De plus, selon le *Concise Oxford Dictionary*, *within* signifie « pas au-delà », ou « à l'intérieur de » ou « avant l'expiration de » ou « dans un laps de temps ne dépassant pas » ou « pendant ». Si les auteurs de la convention avaient voulu dire *après*, ils l'auraient dit explicitement.

Pour toutes les raisons sur lesquelles je me suis étendu plus haut, je déclare humblement que la requête n'a pas été présentée de façon prématurée à la Cour, et que la Cour a compétence pour en connaître.

6. Reste la question du dommage irréparable. Sur ce point encore, des arguments ont été avancés de part et d'autre. Dans sa brillante argumentation, le défendeur s'est longuement étendu sur ce sujet. L'argument du Royaume-Uni était que, lorsqu'une affaire est en cours, les parties ne doivent rien faire qui puisse priver d'effet l'arrêt ultérieur de la Cour quant au fond. Selon cet argument, des mesures conservatoires sont donc inutiles étant donné que les Parties sont déjà tenues d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté à l'arrêt éventuel de la Cour, qu'un tort irréparable ne soit causé aux droits revendiqués, et que les personnes et les biens ne soient irréparablement lésés. Des torrents de citations, tirées d'arrêts antérieurs de la Cour, ont été apportées à l'appui de cette argumentation.

Il faut s'arrêter un moment pour faire observer que le point crucial, ici, ne concerne pas « un préjudice irréparable » ou un « tort irréparable », mais la *possibilité* ou le *risque* d'un tort ou d'un préjudice irréparable. On a déjà, par le passé, insisté sur ce point dans plusieurs affaires dont la Cour a été saisie. Lorsque cette dernière a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire des *Essais nucléaires*, elle a formulé les observations suivantes :

« 29. Considérant que, aux fins de la présente procédure, il suffit de noter que les renseignements soumis à la Cour, y compris les rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants présentés entre 1958 et 1973,

exclude the *possibility* that damage to Australia might be shown to be caused by the deposit on Australian territory of radio-active fall-out resulting from such tests and to be irreparable;

30. Whereas in the light of the foregoing considerations the Court is satisfied that it should indicate interim measures of protection in order to preserve the right claimed by Australia in the present litigation in respect of the deposit of radio-active fall-out on her territory.” (*I.C.J. Reports 1973*, p. 105; emphasis added.)

Similar pronouncements can be found in the *Tehran Hostages* case and *Passage through the Great Belt* case.

Two questions are pertinent to the issue under discussion. First, is there a likelihood, or to use the appropriate words “possibility” or “risk” of harm to the Applicant if she is not allowed to prosecute the two suspects on her own soil? Second, is there a likelihood that the Respondent will use force or coercion if provisional measures are not indicated? From the evidence adduced at the hearings, I am very much inclined to answer these questions in the affirmative, especially when one considers the fact that what is in issue is the *possibility* or *risk* of such irreparable harm or prejudice.

Now, having resolved all of these questions in favour of the Applicant, in relation to the relevant provisions for indication of provisional measures (i.e., Art. 41 of the Statute of the Court) I should proceed to state that the Court should indicate provisional measures in favour of the Applicant only when it “considers that the circumstances” of this case “so require”. Similar reference can also be made to relevant parts of Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

In my view the request for interim measures must be seen against the background of concurrent actions of the Security Council, and in particular its adoption of resolutions 731 (1992) and 748 (1992). There is therefore need to examine the effect, if any, of resolution 731 (1992) on this case and most importantly to indicate the effect of the recent resolution 748 (1992), passed during the currency of our deliberation on this case.

Before embarking on the bumpy journey of examining the effects of these resolutions in international law, let me pause to examine one aspect of this case that troubles my own sense of justice. Perhaps it is better to deal with this matter fully when the case will be considered on its merits. However, it concerns the two resolutions of the Security Council and their effect on the provisional measures now under consideration.

A point which is uncontested and accepted by both Parties is the desirability, and in fact the need, that the two suspects allegedly involved in this

n'excluent pas qu'on *puisse* démontrer que le dépôt en territoire australien de substances radioactives provenant de ces essais cause un préjudice irréparable à l'Australie;

30. Considérant qu'étant donné ce qui précède la Cour estime devoir indiquer des mesures conservatoires pour sauvegarder le droit invoqué par l'Australie dans le présent différend en ce qui concerne le dépôt de retombées radioactives sur son territoire» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 105; les italiques sont de moi).

On peut trouver des déclarations analogues dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et dans celle du *Passage par le Grand-Belt*.

Deux questions sont pertinentes en l'occurrence. Premièrement, existe-t-il une probabilité ou, pour employer les termes appropriés, une « possibilité » ou un « risque » que le requérant soit lésé s'il n'est pas autorisé à poursuivre les deux suspects sur son propre sol? Deuxièmement, existe-t-il une probabilité que le défendeur use de la force ou de la coercition si la Cour n'indique pas de mesures conservatoires? En me fondant sur les éléments de preuve fournis au cours des audiences, je suis fortement enclin à répondre à ces questions par l'affirmative, étant donné en particulier que la question précise qui se pose est celle de la *possibilité* ou du *risque* d'un tel tort ou préjudice irréparable.

Ayant donc répondu à toutes ces questions dans un sens favorable au requérant, en ce qui concerne les dispositions pertinentes pour l'indication de mesures conservatoires (c'est-à-dire l'article 41 du Statut de la Cour), j'ajouterai que la Cour ne doit indiquer de mesures conservatoires en faveur du requérant que si elle « estime que les circonstances » de l'affaire « l'exigent ». On peut se référer de même aux passages pertinents des articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour.

A mes yeux, la demande en indication de mesures conservatoires doit être envisagée dans la perspective des mesures parallèles prises par le Conseil de sécurité, et en particulier du fait que le Conseil a adopté les résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Il faut donc examiner les effets éventuels de la résolution 731 (1992) sur la présente affaire et, ce qui est le plus important, indiquer quels sont les effets de la résolution 748 (1992), adoptée récemment alors même que se déroulaient nos délibérations sur cette affaire.

Avant de m'engager sur le chemin cahoteux de l'examen qui doit permettre de déterminer les effets de ces résolutions du point de vue du droit international, je voudrais m'arrêter un moment pour examiner un aspect de la présente affaire qui heurte mon sens de la justice. Peut-être vaudra-t-il mieux traiter complètement de cette question lorsque l'affaire sera envisagée quant au fond. Toutefois, elle concerne les deux résolutions du Conseil de sécurité ainsi que leurs effets sur la demande en indication de mesures conservatoires actuellement à l'examen.

Un point qui n'est pas contesté, et qui est admis par l'une et l'autre Partie, est qu'il est souhaitable, et en fait nécessaire, que les deux suspects



matter be thoroughly investigated and tried. The Applicant believed so, and said so. The Respondent is also eager to try them. The disagreement is only on where they should be tried. To my mind the investigation cannot be completed without the co-operation of both Parties. On completion of investigation, and if a prima facie case is established against the suspects, they will be tried as accused persons before a criminal court or tribunal. Judgment comes after trial and then sentence, if found guilty.

I have stated all these elementary and trite principles of criminal justice to stress the point, that all along, the issue of investigation by the Respondent was being apparently treated in some of the arguments like final judgment. It is obvious that the allegation of terrorism, a very serious and heinous offence, against the two Libyans cannot be sustained unless and until they are tried and found guilty. *A fortiori* the allegation that the State of Libya is involved in terrorism cannot hold legally until such a time as judgment is given against the two Libyans and it is proved that they were acting for and on behalf of the State of Libya.

A statement dated 27 November 1991, S/23307, was issued by the United Kingdom, which demanded thus:

“Following the issue of warrants against two Libyan officials for their involvement in the Lockerbie atrocity, the Government demanded of Libya the surrender of the two accused for trial. We have so far received no satisfactory response from the Libyan authorities.

The British and American Governments today declare that the Government of Libya must:

- surrender for trial all those charged with the crime; and accept complete responsibility for the actions of Libyan officials;
- disclose all it knows of this crime, including the names of all those responsible, and allow full access to all witnesses, documents and other material evidence, including all the remaining timers;
- *pay appropriate compensation.*

We are conveying our demands to Libya through the Italians, as our protecting power. We expect Libya to comply promptly and in full.” (Emphasis added.)

It will be noted that payment of compensation was demanded in the above statement, i.e., “pay appropriate compensation”. What worries me is how the State of Libya could be urged to pay compensation when the

censés être impliqués dans cette affaire soient minutieusement interrogés et jugés. Le requérant était de cet avis et il l'a dit; et le défendeur tient beaucoup, lui aussi, à juger les intéressés. Le désaccord porte donc seulement sur le lieu du jugement. A mon sens, l'enquête ne peut être menée à bien sans la coopération des deux Parties. Une fois cette enquête achevée, et s'il existe des présomptions sérieuses à l'égard des suspects, ces derniers seront mis en accusation et traduits devant une juridiction pénale. Le jugement suivra le procès, puis viendra la sentence si la culpabilité est reconnue.

Si j'ai rappelé ces principes élémentaires et rebattus de la justice pénale, c'est pour faire ressortir le fait que, tout au long, dans certaines des plaidoiries, on semblait parler des enquêtes menées par le défendeur comme on parlerait d'un arrêt définitif. Il est évident que l'allégation de terrorisme — crime gravissime et odieux — portée contre les deux Libyens ne saurait être confirmée que s'ils sont jugés et déclarés coupables, et pas avant. A fortiori, l'allégation selon laquelle l'Etat libyen est impliqué dans le terrorisme ne peut juridiquement être défendue tant qu'un jugement n'aura pas été rendu contre les deux Libyens et tant qu'il n'aura pas été prouvé que ces derniers agissaient pour le compte de l'Etat libyen et en son nom.

Le 27 novembre 1991, le Royaume-Uni a publié une déclaration (S/23307) dans laquelle étaient formulées un certain nombre de demandes:

« Des mandats d'arrêt ayant été lancés contre deux agents libyens en raison de leur participation à l'atroce attentat de Lockerbie, le gouvernement a exigé que soient livrés les deux accusés pour qu'ils soient traduits en justice. Nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune réponse satisfaisante des autorités libyennes.

Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit:

- livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;
- divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
- verser des indemnités appropriées.

Nous transmettons nos demandes à la Libye par l'intermédiaire des Italiens, qui sont chargés de nos intérêts. Nous comptons que la Libye y fera droit promptement et sans aucune réserve.» (Les italiens sont de moi.)

On notera qu'une indemnisation était réclamée dans cette déclaration («verser des indemnités appropriées»). Une question me trouble: comment peut-on presser l'Etat libyen de verser des indemnités alors que

“suspects” or even to put it higher than that the “accused persons” have not been found guilty by any competent court or tribunal and have not been proved to have acted in complicity with Libya. The presumption of innocence until guilt is established is still an integral part of the due administration of criminal justice the world over.

The significance of this point is that the requests of the United Kingdom, referred to above, formed the basis of the requests contained in resolution 731 (1992), especially the preambular paragraph which states :

“*Deeply concerned* over the results of investigations, which implicate officials of the Libyan Government and which are contained in Security Council documents that include the requests addressed to the Libyan authorities by France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America in connection with the legal procedures related to the attacks carried out against Pan American flight 103 and Union de transports aériens flight 772”

as well as paragraph 3 of the resolution which

“*Urges* the Libyan Government immediately to provide a full and effective response to those requests so as to contribute to the elimination of international terrorism”.

What then is the effect of resolution 731 (1992) on the Court’s authority to indicate interim measures? It has been argued that resolution 731 (1992) is merely recommendatory and as such it is not a *decision* of the Security Council. I think I share the view on a careful study of the content of the resolution that the request to surrender the two Libyans cannot be said to be mandatory. Again, the action of the Security Council with regard to this resolution could be placed under Article 36 (1) of the Charter which states that :

“The Security Council may at any stage of a dispute of the nature referred to in Article 33 or of a situation of like nature, *recommend* appropriate procedures or methods of adjustment.” (Emphasis added.)

Undoubtedly all these provisions are within Chapter VI of the Charter which deals with pacific settlement of disputes. Since the issue involves negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration or judicial settlement as enumerated in Article 33, it was possible for the Security Council to avail itself of the ultimate invocation and application of Article 36 (3) by referring this matter to the Court. However, the Security Council did not exercise that option. After careful consideration of the content and possible effect of resolution 731 (1992), it is my humble opinion and conclusion that it in no way

les « suspects » — j'irai même, si l'on veut, jusqu'à dire les « accusés » — n'ont été déclarés coupables par aucune juridiction compétente et qu'il n'a pas été prouvé qu'ils aient agi avec la complicité de la Libye. Dans le monde entier, la présomption d'innocence fait cependant encore partie intégrante d'une bonne administration de la justice pénale.

C'est là un point important, car les demandes du Royaume-Uni qui ont été citées plus haut ont servi de base aux demandes figurant dans la résolution 731 (1992), et en particulier dans l'alinéa du préambule qui est ainsi conçu :

« *Profondément préoccupé* par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union de transports aériens »,

ainsi que dans le paragraphe 3 de la résolution, qui se lit comme suit :

« *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international ».

Quels sont donc les effets de la résolution 731 (1992) sur le pouvoir qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires? On a fait valoir que la résolution 731 (1992) a le caractère d'une simple recommandation et que, de ce fait, elle ne constitue pas une *décision* du Conseil de sécurité. Ayant examiné de près le contenu de la résolution, je partagerais volontiers l'avis de ceux qui pensent qu'on ne peut qualifier de contraignante la demande de livrer les deux Libyens qui est faite dans cette résolution. On l'a déjà dit : la décision du Conseil de sécurité en ce qui concerne cette résolution pourrait se ranger sous le paragraphe 1 de l'article 36 de la Charte, qui est ainsi rédigé :

« Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, *recommander* les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. » (Les italiques sont de moi.)

Sans aucun doute, toutes ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du chapitre VI de la Charte, qui traite du règlement pacifique des différends. Etant donné que le problème fait intervenir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, moyens énumérés dans l'article 33, il était possible au Conseil de sécurité de s'autoriser de la possibilité d'invoquer et d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 36 en renvoyant cette question à la Cour. Cependant, le Conseil n'a pas usé de cette possibilité. Ayant mûrement examiné le contenu et les effets possibles de la résolution 731 (1992), j'é mets humblement l'opinion

impedes the Court's authority to indicate the interim measures requested by Libya.

Resolution 748 (1992) which was adopted while the Court was considering Libya's request for interim measures, is undoubtedly within the power and function of the Security Council since it falls under Chapter VII of the Charter, particularly Article 41.

What then is the legal effect of resolution 748 (1992) on the Court's authority to indicate interim measures? There is no doubt that there is an overlap between the powers and functions of the Court and Security Council, which I mentioned earlier in the opinion. The resolution is a *decision* of the Security Council and therefore its effect and validity is even stronger than that of resolution 731 (1992) in light of the provisions of Article 25 and Article 103 of the Charter. Article 25 enjoins *Members* to "respect and carry out the decisions of the Security Council" and Article 103 provides that in any case of conflict of obligations between the Charter and other international agreement, the obligation under the Charter is supreme and shall prevail. Arguably, certain intrinsic defects may invalidate the two resolutions mentioned herein. For example, there is the issue of *nemo iudex in sua causa*, as well as the possible effect of Article 27 (3) of the Charter on the resolutions. Nevertheless, I do not pronounce on their validity here, nor need I do so in order to reach my decision.

However, in view of the provisions of resolution 748 (1992), it is my opinion that the Court should decline to indicate the provisional measures requested by Libya. However, it is also my belief that the Court should indicate provisional measures *proprio motu* under Article 75 of the Rules of Court against both Parties to ensure non-use of force or aggravation or extension of the dispute pending the Court's judgment on the merits.

The Court has the *legal* and *inherent* power to order provisional measures *proprio motu* against *both* Parties independent of any request made by either Party. Such an independent indication of provisional measures is not alien to the jurisprudence of this Court and its predecessor. In the case concerning the *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland* the Permanent Court of International Justice pronounced:

"Whereas, on the other hand, the Court must consider whether or not there is ground for proceeding, *proprio motu*, to indicate interim measures of protection in connection with the two applications of July 18th, 1932, *independently* of the Norwegian request to that effect . . ." (*P.C.I.J., Series A/B, No. 48, pp. 287-288; emphasis added*).

et la conclusion qu'en aucune façon cette résolution n'empêche la Cour d'exercer sa compétence pour ce qui est d'indiquer les mesures conservatoires demandées par la Libye.

La résolution 748 (1992), qui a été adoptée pendant que la Cour examinait la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Libye, s'inscrit sans aucun doute dans le cadre des pouvoirs et des fonctions du Conseil de sécurité, puisqu'elle relève du chapitre VII de la Charte, et en particulier de l'article 41.

Quels sont donc les effets juridiques de la résolution 748 (1992) sur le pouvoir qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ? Sans aucun doute, il y a chevauchement entre les pouvoirs et les fonctions de la Cour et ceux du Conseil de sécurité, questions que j'ai évoquées plus haut. Cette résolution est une *décision* du Conseil de sécurité et, par conséquent, ses effets et sa valeur sont encore plus marqués que ceux de la résolution 731 (1992) compte tenu des dispositions de l'article 25 et de l'article 103 de la Charte. L'article 25 enjoint aux *Membres* « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité » et l'article 103 prévoit qu'en cas de conflit d'obligations entre la Charte et un autre accord international les obligations contractées en vertu de la Charte prévaudront. On pourrait faire valoir qu'il y a dans les deux résolutions susmentionnées certains vices intrinsèques qui les rendent inopérantes. Il y a par exemple la question du *nemo iudex in sua causa*, ainsi que les effets possibles sur ces résolutions de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte. Néanmoins, je ne me prononce pas sur la valeur de ces textes, et du reste cela ne m'est pas nécessaire pour parvenir à ma décision.

Cela dit, étant donné les dispositions de la résolution 748 (1992), j'estime que la Cour devrait se refuser à indiquer les mesures conservatoires demandées par la Libye. Mais j'estime d'autre part que la Cour devrait, en s'appuyant sur l'article 75 de son Règlement, indiquer d'office des mesures conservatoires à l'encontre de l'une et l'autre Partie pour faire en sorte qu'il n'y ait ni recours à la force ni aggravation ou extension du différend au cours de la période qui est nécessaire pour que la Cour puisse se prononcer sur le fond.

La Cour possède *juridiquement et intrinsèquement* le pouvoir d'ordonner d'office des mesures conservatoires à l'encontre de *l'une et l'autre* des Parties, indépendamment de toute demande formulée par l'une ou par l'autre. Cette indication de mesures conservatoires faite à titre indépendant n'est pas étrangère à la jurisprudence de la Cour actuelle et de la juridiction qui l'a précédée. Dans l'affaire concernant le *Statut juridique du Groëland oriental*, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré :

« Considérant, d'autre part, qu'il convient pour la Cour d'examiner s'il y a lieu ou non de procéder d'office à l'indication de mesures conservatoires à l'occasion des deux requêtes du 18 juillet 1932, *indépendamment* de la demande norvégienne à cet effet » (*C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 287-288; les italiques sont de moi).

Again in the case of the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria (Interim Measures of Protection)* the Permanent Court of International Justice ordered interim measures thus:

“Whereas according to Article 41, paragraph 1, of the Statute,

‘The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to reserve the respective rights of either party’;

And whereas, according to Article 61, paragraph 4, of the Rules,

*‘The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request.’*

Whereas the above quoted provision of the Statute applies the principle universally accepted by international tribunals and likewise laid down in many conventions to which Bulgaria has been a party — to the effect that the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given and, in general, not allow any step of any kind to be taken which might aggravate or extend the dispute” (*P.C.I.J., Series A/B, No. 79*, p. 199; emphasis added).

The Court in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case reached a similar conclusion on the power of the Court to indicate provisional measures *proprio motu* when it declared:

“Whereas the object of interim measures of protection provided for in the Statute is to preserve the respective rights of the Parties pending the decision of the Court, and whereas from the general terms of Article 41 of the Statute and from the power recognized by Article 61, paragraph 6, of the Rules of Court, to indicate interim measures of protection *proprio motu*, it follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the *rights which may be subsequently adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent.*” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 93; emphasis added.)

Even quite recently and with absolute clarity the Court boldly emphasized its power to indicate provisional measures in the case of *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* when it stated:

“Considering that, *independently of the requests submitted by the Parties for the indication of provisional measures*, the Court or, accordingly, the chamber possesses by virtue of Article 41 of the Statute the power to indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that

Et de nouveau, dans l'affaire concernant la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, mesures conservatoires*, la Cour permanente de Justice internationale, ordonnant des mesures conservatoires, s'est exprimée comme suit :

« Considérant qu'aux termes de l'article 41, alinéa premier, du Statut,

« La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire » ;

Qu'aux termes de l'article 61, alinéa 4, du Règlement,

« *La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande* » ;

Considérant que la disposition précitée du Statut applique le principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions auxquelles la Bulgarie a été partie, — d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend » (*C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199 ; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire concernant l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour internationale de Justice est parvenue à une conclusion analogue au sujet du pouvoir dont elle dispose d'indiquer d'office des mesures conservatoires ; elle a en effet déclaré à cette occasion :

« Considérant que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision ; que, de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par l'article 61, paragraphe 6, du Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les *droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur.* » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 93 ; les italiques sont de moi.)

Encore tout récemment et avec une absolue netteté, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour a fortement insisté sur son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, déclarant ce qui suit :

« Considérant que, *indépendamment des demandes présentées par les Parties en indication de mesures conservatoires*, la Cour ou, par conséquent, la Chambre dispose en vertu de l'article 41 du Statut du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les



circumstances so require” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 18; emphasis added).

The learned author Sir Gerald Fitzmaurice had this to say on the issue of interim measures on page 542 in *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986,

“c. As has been shown above, the power of the Court to indicate interim measures falls into the same category as its *compétence de la compétence*. Both are an exercise of incidental jurisdiction, necessary in the case of the *compétence de la compétence* to enable the Court to function at all, and, in the case of the power to indicate interim measures, to prevent its decisions from being stultified. Now in the case of the Court, its power to determine its own jurisdiction is specifically provided for by Article 36, paragraph 6 of the Statute. Yet it is established law that this power is part of the inherent powers of *all* international tribunals, irrespective of whether it has been expressly conferred on them or not — a view specifically endorsed by the Court when it said in the *Nottebohm* case (Jurisdiction) . . .”

Such indication of provisional measures will not run against the decision of the Security Council as contained in resolution 748 (1992) since the resolution does not condone the use of any force. Resolution 748 (1992) is quite elaborate and states in clear and unambiguous terms the decision of the Security Council which should be carefully examined here in order to explain my conviction that the Court’s indication of interim measures *proprio motu* to enjoin the use of force pending judgment on the merits would not interfere with the functioning of the Security Council.

The first point is that resolution 748 (1992) reaffirms all that is contained in resolution 731 (1992) and as already explained, resolution 731 (1992) falls under Chapter VI of the Charter and in particular Article 36 (1). In effect, all resolution 731 (1992) requested from Libya is that she must comply with the demands of the United Kingdom and the United States as contained in their respective and joint statements on this issue. There is nothing in resolution 731 (1992) to indicate approval, explicit or implicit, by the Security Council of the use of force to ensure Libya’s compliance. The preambular paragraphs, while noting the reports of the Secretary-General, restated the Security Council’s position on terrorism and how and why the same must be effectively dealt with and reaffirmed the need for all States to refrain from organizing, asserting or participating in acts of terrorism. Again, it should be noted here too that there is nothing suggestive of support for *the use of force* by the Security Council.

circonstances l'exigent» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18; les italiques sont de moi).

Un éminent auteur, sir Gerald Fitzmaurice, a fait les remarques suivantes au sujet des mesures conservatoires dans son ouvrage intitulé *The Law and Procedure of the International Court of Justice* (vol. II, 1986, p. 542):

« c) Comme on l'a montré plus haut, le pouvoir qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires entre dans la même catégorie que le pouvoir de se déclarer compétente. Dans l'un et l'autre cas, la Cour exerce sa juridiction de manière incidente, ce qui est nécessaire dans le premier cas pour lui permettre tout simplement de fonctionner et, dans le cas du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, pour éviter que ses décisions soient privées d'effet utile. Or, en ce qui concerne la Cour, le pouvoir qu'a celle-ci de dire elle-même si elle est compétente est expressément énoncé dans le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Cependant, il est bien établi en droit que ce pouvoir fait partie des pouvoirs intrinsèques de *tous* les tribunaux internationaux, qu'il leur ait été ou non conféré expressément — manière de voir précisément adoptée par la Cour lorsqu'elle a déclaré dans l'affaire *Nottebohm* (compétence)... »

L'indication de mesures conservatoires, dans ces conditions, ne saurait aller à l'encontre de la décision prise par le Conseil de sécurité dans la résolution 748 (1992) puisque la résolution n'autorise en aucune façon l'emploi de la force. La résolution 748 (1992) est tout à fait explicite, et elle expose clairement et sans ambiguïté la décision du Conseil, que je vais devoir maintenant examiner ici afin de préciser les raisons pour lesquelles je suis convaincu que, si la Cour indiquait d'office des mesures conservatoires interdisant l'emploi de la force en attendant qu'un arrêt soit rendu quant au fond, cela ne gênerait pas le fonctionnement du Conseil de sécurité.

Le premier point est que la résolution 748 (1992) réaffirme tout ce qui figure dans la résolution 731 (1992) et que, comme on l'a déjà expliqué, la résolution 731 (1992) relève du chapitre VI de la Charte, en particulier de l'article 36, paragraphe 1. En fait, tout ce que la résolution 731 (1992) demandait à la Libye, c'était de répondre aux demandes du Royaume-Uni et des Etats-Unis telles qu'elles étaient formulées dans les déclarations respectives ou communes de ces pays sur ce problème. Rien, dans la résolution 731 (1992), n'indique que le Conseil de sécurité ait approuvé explicitement ou tacitement l'usage de la force pour faire en sorte que la Libye s'exécute. Le préambule, tout en prenant note des rapports du Secrétaire général, réaffirmait la position du Conseil de sécurité au sujet du terrorisme, disait comment et pourquoi il fallait agir efficacement pour remédier à ce phénomène et réaffirmait la nécessité, pour tous les Etats, de s'abstenir d'organiser ou de soutenir des actes de terrorisme ou d'y participer. Une fois de plus — on le notera ici également — rien qui puisse laisser entendre que le Conseil de sécurité approuvait *l'emploi de la force*.

As regards the operative part of the resolution, the Security Council made it abundantly clear that it was *acting* under Chapter VII of the Charter. This is an important point to note, because this Chapter deals with "Action with respect to threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression". Here again, one must ask which Article the Security Council invoked when it adopted resolution 748 (1992) having regard to the content of the *decisions* contained therein. A thorough perusal of the resolution clearly indicates that the Council was acting, as I have said earlier, under Article 41 of the Charter which deals with the issue of economic sanctions.

Article 41 of the Charter directs that:

"The Security Council may decide what measures *not involving the use of armed force* are to be employed to give effect to its decisions, and it may call upon the Members of the United Nations to apply such measures. These may include complete or *partial interruption of economic relations* and of rail, sea, *air*, postal, telegraphic, radio, and other means of communication and the *severance of diplomatic relations*." (Emphasis added.)

The emphasized words, when read in conjunction with paragraphs 4 (a), (b), 5 (a), (b), (c), 6 (a), (b), (c) and 7 of resolution 748 (1992), all give the unequivocal indication that the resolution is aimed at imposing economic and commercial sanctions, along with diplomatic restrictions against Libya and explicitly prohibits sanctions "involving the use of armed force". I have elaborated on the content of Article 41 in order to show that although resolution 748 (1992) was adopted by the Security Council under Chapter VII, Article 41 of this Chapter clearly prohibits the use of force.

Libya also confirmed this in her latest observation dated 7 April 1992, on the effect of resolution 748 (1992) when she noted that:

"the sanctions that the Security Council has adopted against Libya, should it fail to comply with resolution 748 (1992), directly impair Libya's economic, commercial and diplomatic rights".

The conclusion that I have therefore arrived at is that the Court would not impair or impede the full force and effect of resolution 748 (1992) if it were to indicate measures *proprio motu* or even *suo motu* to enjoin both Parties to this dispute from taking any action that may involve the use of force or taking any step which might aggravate or extend the dispute pending the Court's judgment on the merits.

The next point which is equally germane to the issue of resolution 748 (1992) is the question of its validity. At the moment this assertion is neither

Pour ce qui est du dispositif de la résolution, le Conseil de sécurité a bien précisé qu'il *agissait* en vertu du chapitre VII de la Charte. C'est là un point important à relever, car ce chapitre traite de l'« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». De nouveau, on doit se demander à quel article le Conseil de sécurité s'est référé quand il a adopté la résolution 748 (1992), eu égard au contenu des *décisions* figurant dans cette résolution. Il ressort clairement d'un examen attentif de la résolution que le Conseil agissait, comme je l'ai dit précédemment, en vertu de l'article 41 de la Charte, qui traite de la question des sanctions économiques.

L'article 41 de la Charte renferme les directives suivantes :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures *n'impliquant pas l'emploi de la force armée* doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre *l'interruption complète ou partielle des relations économiques* et des communications ferroviaires, maritimes, *aériennes*, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que *la rupture des relations diplomatiques*. » (Les italiques sont de moi.)

Les passages en italiques, quand on les lit conjointement avec les paragraphes 4 a) et b), 5 a), b) et c), 6 a), b) et c) et 7 de la résolution 748 (1992), font ressortir sans équivoque que la résolution vise à imposer à la Libye des sanctions économiques et commerciales en même temps que des restrictions de caractère diplomatique et interdit explicitement les sanctions « impliquant l'emploi de la force armée ». Je me suis étendu sur le contenu de l'article 41 afin de montrer que, bien que la résolution 748 (1992) ait été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII, l'article 41, qui figure dans ce chapitre, interdit clairement l'emploi de la force.

La Libye a également confirmé cela dans ses observations les plus récentes, datées du 7 avril 1992, concernant les effets de la résolution 748 (1992); elle a fait remarquer ce qui suit :

« les sanctions que le Conseil de sécurité édicte à l'encontre de la Libye, si elle ne se conforme pas à la résolution 748 (1992), portent directement atteinte à ses droits économiques, commerciaux et diplomatiques ».

La conclusion à laquelle je suis donc parvenu est que la Cour n'affaiblirait ni ne compromettrait la validité et les effets de la résolution 748 (1992) si, agissant d'office, ou même *suo motu*, elle indiquait des mesures visant à enjoindre à l'une et à l'autre Partie de n'entreprendre aucune action pouvant comporter l'emploi de la force ou de ne prendre aucune disposition pouvant aggraver ou élargir le différend entre le moment présent et celui où la Cour se sera prononcée quant au fond.

Le point suivant, qui est, lui aussi, tout autant lié au problème de la résolution 748 (1992), est la question de la validité de cette résolution. A

here nor there and consequently one relies on the decision of the Security Council with regard to resolution 748 (1992) based on its *prima facie* validity. This issue will be resolved one way or the other when the matter comes up for argument on its merits. I have personally echoed my doubts earlier on this point but one should at the moment let sleeping dogs lie.

Assuming, *arguendo*, that resolution 748 (1992) is valid on its face, the United Kingdom in her observation of 7 April 1992 submits:

“Resolution 748 imposed legal obligations upon both of the Parties to the present proceedings, which continue to subsist. Under the system of the United Nations Charter (*v.* in particular Articles 25 and 103), should it be claimed that those obligations are in conflict with obligations under any other international agreement, the obligations imposed by the resolution, being obligations under the United Nations Charter, prevail.”

As already indicated, the Respondent is entitled to this view having regard to other provisions of the Charter, so long as it does not resort to the use of force to ensure compliance with the resolution.

The Parties have based much of their arguments on the issue of *legal rights*. Without doubt, I think that the issue of legal rights is relevant and important to the Application of Libya and that the Applicant must clearly establish these rights to succeed on the merits. That is why Article 41 talks of the preservation of the respective *rights* of either party. However, Article 75 of the Rules of Court does not refer to the issue of *rights* but merely grants the Court the power to indicate provisional measures *proprio motu* against *any* or *all* parties if after due examination the circumstances of the case so require. In my view the Court should exercise the power conferred by Article 75 in this case.

Each case must be decided on its own merits. Situations are always changing. The world is in a state of flux economically and politically. International law has been enriched by its dynamic development from this Court. Even if in the past the measures suggested by me for indication have always been incidental, there is every reason why they should be indicated in this case given the urgent, serious and unique circumstances that it presents. The world is constantly faced with new situations from day to day, and it is imperative that the Court must always rise to the occasion and meet the new demands and challenges of our time as they surface. However, care must be taken that pronouncements, indications, orders and judgments of the Court be given in accordance with international law and one need not emphasize this. (Art. 38 (1) of the Statute of the Court.) In this case, the Court has the power to pronounce on the provisional measures I have suggested, in accordance with the provisions of Article 75 of the Rules of Court. In addition, it is invariably the inherent

l'heure actuelle, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, et on s'en remet par conséquent à la décision du Conseil de sécurité en ce qui concerne la résolution 748 (1992), considérée comme *prima facie* valable. Ce problème sera résolu dans un sens ou dans l'autre lorsque l'affaire sera plaidée quant au fond. J'ai personnellement fait état des doutes que j'avais à ce sujet, mais pour l'instant ne réveillons pas le chat qui dort.

Supposons pour les besoins de la cause que la résolution 748 (1992) est purement et simplement valable. Dans ses observations du 7 avril 1992, le Royaume-Uni déclare ce qui suit :

« La résolution 748 (1992) a imposé aux deux Parties au présent litige des obligations juridiques, qui demeurent. En vertu du système de la Charte des Nations Unies (voir notamment les articles 25 et 103), s'il est allégué que ces obligations sont en conflit avec des obligations découlant de tout autre accord international, celles qui sont imposées par la résolution, étant des obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, prévalent. »

Comme on l'a déjà indiqué, le défendeur a le droit d'avoir cette opinion eu égard à d'autres dispositions de la Charte, tant qu'il n'a pas recours à la force pour faire appliquer la résolution.

Les Parties ont fait reposer bon nombre de leurs arguments sur le problème des *droits juridiques*. Sans aucun doute, ce problème des droits juridiques est pertinent et important du point de vue de la requête de la Libye, et le requérant doit, pour avoir gain de cause quant au fond, établir clairement l'existence de droits de cette nature. C'est pourquoi l'article 41 du Statut parle de la sauvegarde du *droit* de chacun. Cela dit, l'article 75 du Règlement de la Cour n'évoque pas le problème des *droits* mais se borne à reconnaître à la Cour le pouvoir d'indiquer d'office des mesures conservatoires à l'encontre des *Parties* ou de *l'une d'elles* si, la question ayant été dûment examinée, il apparaît que les circonstances de l'affaire l'exigent. J'estime que la Cour devrait exercer dans la présente affaire le pouvoir qui lui est conféré par l'article 75.

Chaque cas doit faire l'objet d'une décision selon ses mérites. Les situations changent constamment. Le monde est en pleine évolution sur le plan économique et sur le plan politique. Le droit international s'est trouvé enrichi par l'impulsion dynamique qu'il a reçue de la Cour internationale de Justice. Par le passé, les mesures que j'ai suggéré d'indiquer ont toujours été de caractère incident, mais il y a toutes les raisons d'indiquer des mesures dans la présente affaire étant donné son caractère d'urgence, sa gravité et les circonstances exceptionnelles qui l'entourent. Chaque jour, le monde se trouve devant des situations nouvelles, et la Cour doit impérativement se montrer à la hauteur de chaque situation et répondre aux nouveaux défis et exigences de notre temps à mesure qu'ils se font jour. Toutefois, il faut veiller à ce que les déclarations, indications, ordonnances et arrêts de la Cour soient conformes au droit international, ce qu'il est à peine nécessaire de souligner (article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour). Dans la présente affaire, la Cour a le pouvoir de se prononcer sur

power of the Court to grant such provisional measures under customary international law.

In conclusion, I believe that the Court should deny Libya's request for interim measures, but should *independently* apply the provisions of Article 75 of the Rules of Court to prevent further escalation, aggravation or extension of the dispute pending judgment on the merits.

Again, I ask myself what is justice in a case of this nature, with regard to the request for indication of provisional measures, which is before the Court. To me, the fundamental focus and obligation as judges of the Court must be to do justice in accordance with the spirit of Article 1 of the Charter: to maintain international peace and security; to take effective measures to prevent and remove all threats to peace; to suppress all threats of aggression or any form of breaches of peace in any part of the world within the spirit of the Charter and in accordance with international law.

To me, justice requires prompt action to prevent deterioration of peaceful co-existence among nations of the world. No one goes to sleep when the house is burning.

Finally, justice of this case requires that we should act in consonance and within the spirit and content of Article 2 (3) of the Charter, which states:

“All Members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered.”

I would therefore indicate provisional measures in this case based on Article 75 of the Rules of Court against both Parties *pendente lite* to prevent the escalation, aggravation or extension of the dispute and in particular the use of force by either or both Parties.

(Signed) Bola AJIBOLA.

---

les mesures conservatoires que j'ai suggérées en s'appuyant sur les dispositions de l'article 75 de son Règlement. En outre, la Cour a toujours intrinsèquement le pouvoir de décider de mesures conservatoires de ce genre en vertu du droit international coutumier.

En conclusion, j'estime que la Cour doit rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye mais qu'elle doit, *indépendamment*, appliquer les dispositions de l'article 75 de son Règlement afin d'empêcher le différend de s'intensifier, de s'aggraver ou de s'élargir encore entre le moment présent et celui où interviendra une décision quant au fond.

Encore une fois, je me demande ce qui est juste dans une affaire de cette nature, pour ce qui est de la demande en indication de mesures conservatoires dont la Cour est saisie. Selon moi, notre préoccupation et notre obligation fondamentales, en tant que juges de la Cour, doit être de rendre la justice selon l'esprit de l'article 1 de la Charte : maintenir la paix et la sécurité internationales ; prendre des mesures efficaces en vue de prévenir et d'écarter toute menace à la paix ; réprimer toutes les menaces d'agression ou toute forme de rupture de la paix dans toute partie du monde dans l'esprit de la Charte et conformément au droit international.

A mes yeux, la justice exige que des mesures soient prises sans tarder pour empêcher la détérioration de la coexistence pacifique entre les nations du monde. Quand la maison brûle, ce n'est pas le moment de s'endormir.

Finalement, la justice, dans la présente affaire, nous impose d'agir selon l'esprit et la lettre même du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte, qui proclame :

« Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. »

En conséquence, dans la présente affaire, j'indiquerais, en vertu de l'article 75 du Règlement de la Cour, des mesures conservatoires *pendente lite* à l'encontre de l'une et de l'autre Partie afin d'empêcher le différend de s'intensifier, de s'aggraver ou de s'élargir et d'empêcher en particulier l'emploi de la force par l'une ou l'autre des Parties ou par toutes deux.

(Signé) Bola AJIBOLA.

---